****

**Politique de tolérance zéro à l’égard de la violence envers les enfants.**

**Concernant le personnel du CPE Aux Poussinots D’Alakazou de Québec.**

**PRÉAMBULE**

**ATTENDUE QU**’un enfant fréquentant le CPE est une personne vulnérable;

**ATTENDUE QUE** le CPE a le devoir de ne tolérer aucune forme de violence ou d’acte dégradant ou abusif envers les enfants, afin d’assurer à tous les enfants sous sa garde un milieu sécuritaire et respectueux de ses droits et libertés;

**ATTENDUE QUE** tout acte de violence, dégradant ou abusif envers les enfants, commis par un membre du personnel du CPE, sera corrigé par une mesure disciplinaire appropriée;

**EN CONSÉQUENCE**, le CPE adopte la présente politique de tolérance zéro à l’égard de la violence, actes dégradants ou abusif envers les enfants au CPE.

1. **OBJECTIF**

Cette politique de tolérance zéro à l’égard de la violence envers les enfants au CPE (ci-après la «politique») vise à assurer un milieu exempt de toute forme de violence envers les enfants au CPE.

2. **PORTÉE**

Sont visés par cette politique tous les employés du CPE incluant la gestionnaire, à quelque titre que ce soit, au sein du CPE.

La présente politique ne s’applique pas aux autres intervenants. Dans ces cas, le CPE pourra annuler les contrats des personnes morales ou physiques visées, expulser la personne fautive et, au besoin, appliquer l’Entente multisectorielle du gouvernement du Québec par une dénonciation à la DPJ.

3. **DÉFINITIONS**

3.1 **Violence envers les enfants**

Tout geste, acte ou parole susceptible de porter atteinte, de manière intentionnelle et/ ou non et/ou malveillante, à la dignité et/ou à l’intégrité (physique et/ou psychologique) d’un enfant. Elle inclut, entre autres, les gestes, actes ou paroles ayant un caractère dégradant ou abusif.

La violence envers les enfants peut être de nature physique, verbale ou psychologique.

3.1.1 **Violence physique sur un enfant**

La violence physique envers les enfants inclut notamment, mais sans s’y limiter, tout geste ou acte de :

* Battre
* Cogner
* Talocher
* Taper
* Frapper
* Empoigner
* Serrer
* Rudoyer
* Molester
* Appliquer une forme de contention non autorisée et/ou malveillante
* Infliger toute forme de punition, correction ou châtiment corporel

3.1.2 **Violence verbale ou psychologique envers les enfants**

La violence verbale ou psychologique envers les enfants, inclut notamment mais sans s’y limiter, toute forme de :

* Menaces
* Chantages
* Insultes
* Intimidation
* Manipulation
* Exclusion
* Rejet
* Harcèlement
* Langage grossier (juron ou sacre)
* Cris ou haussement excessif du niveau de la voix.

4. **MOYENS**

Lorsqu’un événement est rapporté, la direction appliquera immédiatement les mesures disciplinaires appropriées pendant la durée de l’enquête.

5. **RÔLES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS**

Tous les membres du CPE, à quelque titre que ce soit, ont la responsabilité et l’obligation d’adopter, dans leurs relations avec les enfants, un comportement exempt de toute forme de violence.

5.1 **Direction générale**

5.1.1 **Devoirs et obligations**

Les devoirs et obligations de la direction générale en regard de l’application de la politique sont les suivants :

* Voir à impliquer les membres du personnel à l’élaboration de la politique par un comité;
* Voir à l’adoption de la politique par le conseil d’administration;
* Appliquer la politique;
* S’assurer que tous les employés du CPE, actuels et futurs, prennent connaissance de la politique;
* Recevoir les plaintes en lien avec le politique;
* Procéder sans délai à une enquête administrative en lien avec la plainte;
* En cours d’enquête, assurer la confidentialité dans le traitement de la plainte, notamment sur l’identité des personnes impliquées.

5.1.2 **Protocole du traitement des plaintes**

Dans les cas d’une plainte pour violence physique, verbale ou psychologique envers les enfants, la procédure suivante s’applique :

* Rencontrer l’employé;
* Évaluation de la gravité de la situation par la gestionnaire;
* Si violence physique, l’employé est retiré sans délai de son poste de travail et soumis à une suspension administrative pour le reste de la journée;
* S’adjoindre un membre du C.A pour fin d’enquête si nécessaire;
* Procéder à l’enquête;

-rencontrer le plaignant,

-rencontrer témoins potentiels,

-rencontrer l’employé visé.

* Rendre décision et avisé l’employé;
* Appliquer la ou les sanctions selon le cas tel que prévu à la convention collective.
* Dans le ou les cas où il y a une mesure disciplinaire de remis à l’employé, le parent doit être informé de la situation qui s’est produite avec son enfant par la direction du CPE au moment jugé opportun au cour du processus d’enquête.

5.2 **Employé**

Les devoirs et obligations de l’employé sont les suivants :

* Respecter en tout temps la politique;
* Rapporter sans délai à la direction tout acte de violence envers les enfants au CPE qu’il a vu, entendu ou appris;
* Divulguer toutes les informations en sa possession, en lien avec un acte de violence envers les enfants au CPE;
* collaborer pleinement à toute enquête sur des allégations de violence envers les enfants au CPE lorsqu’il est requis de le faire.
* Ne pas rapporter un événement de violence physique, verbale ou psychologique constitue un manquement à cette politique et pourrait entrainer des sanctions.

6. **MESURES DISCIPLINAIRES**

Dans un cas de violence physique, verbale ou psychologique envers les enfants au CPE, à moins de facteurs atténuants, le CPE appliquera les mesures disciplinaires, telles que prévu à la convention collective, suite à l’enquête.

Dans le cas de manquement aux autres obligations exposées à l’article 5.2 de la politique, le CPE appliquera les mesures disciplinaires telles que prévu à la convention collective.

7. **REPRÉSAILLES ET PLAINTE MALVEILLANTE OU DE MAUVAISE FOI**

Le CPE prend les moyens nécessaires afin de s’assurer qu’aucune personne ne subisse de représailles telles du harcèlement, des menaces, de l’intimidation ou de la discrimination pour avoir de bonne foi, divulgué des informations ou encore pour avoir collaboré en tant que témoin à une enquête.

Le CPE imposera une mesure disciplinaire sévère à l’égard d’une personne dont la plainte se révèlera malveillante ou de mauvaise foi.

8. **PLAINTE AUX AUTORITÉS POLICIÈRES ET À LA DPJ**

La politique n’a pas pour effet de soustraire les employés du CPE ou toutes autres personnes impliquées, en tant que citoyens, aux autorités compétentes lors de cas de violence ou acte dégradant ou abusif envers les enfants.

9. **DIFFUSION DE LA POLITIQUE**

Après son adoption par le conseil d’administration, les employés sont informés par voie de communiqué, par courriel ou par tout autre moyen en place de la mise à jour de sa politique. Le CPE s’engage à revoir périodiquement la présente politique afin de l’adapter ou la bonifier en fonction de circonstances particulières, d’événements passés ou de l’évolution dans le temps des pratiques du CPE ou de la législation.

Le CPE diffuse cette politique sur son site internet :

<http://cpeauxpoussinotsdalakazoudequebec.william.coop>